

## Re Dominick Capital

### AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce  
des valeurs mobilières**

**et**

**Dominick Capital Corporation**

2020 OCRCVM 40

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
(section de l'Ontario)

Audience par production de pièces tenue le 28 octobre 2020

Décision rendue le 5 novembre 2020

Motifs écrits publiés le 7 novembre 2020

### Formation d'instruction

Christopher Portner, président, Shaine Pollock et Cindy Tripp

### Comparution

April Engelberg, avocate de la mise en application

---

## MOTIFS DE LA DÉCISION

---

- ¶ 1 Le 16 août 2019, la formation d'instruction a délivré, aux termes de l'alinéa (4)(i) de la Règle 8212 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation (les Règles consolidées), une ordonnance (l'ordonnance initiale) suspendant la qualité de membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) de Dominick Capital Corporation (Dominick).
- ¶ 2 Le paragraphe 10 de l'ordonnance initiale indique ce qui suit : « Une fois que l'OCRCVM sera convaincu que toutes les réclamations des clients présentées à l'encontre de [Dominick] auront été réglées, son personnel pourra, à sa seule discrétion et sans en aviser cette dernière au préalable, prendre des mesures pour obtenir une ordonnance mettant fin à la qualité de membre de l'OCRCVM de [Dominick]. »;
- ¶ 3 Au moyen d'une requête datée du 27 octobre 2020, l'OCRCVM a demandé une ordonnance expulsant Dominick de l'OCRCVM et mettant fin aux droits et privilèges se rattachant à sa qualité de membre.
- ¶ 4 L'OCRCVM a confirmé par une déclaration sous serment que, à ce jour, Dominick respecte, à la satisfaction du personnel de l'OCRCVM, les conditions restantes de l'ordonnance initiale, qui exigeait, entre autres, que Dominick fasse ce qui suit : prendre des mesures pour faciliter le transfert ordonné de ses comptes clients, se conformer à la Règle 600 des courtiers membres de l'OCRCVM durant toute la période de suspension ainsi qu'à l'alinéa 3(iv) et au paragraphe 6 de la Règle 30 des courtiers membres de l'OCRCVM,

soumettre ses rapports financiers et conserver tous ses livres et dossiers.

¶ 5 L'OCRCVM confirme aussi que Dominick ne détient plus d'actifs de clients.

¶ 6 Au moyen d'un consentement daté du 26 octobre 2020 et signé par l'ex-administrateur, dirigeant, président et chef de la direction (sans privilège de négociation), PDR, surveillant et investisseur de Dominick, celle-ci a consenti à l'exécution de l'ordonnance jointe aux présentes à l'annexe A (l'ordonnance définitive).

¶ 7 L'audience a été tenue sous forme d'audience par production de pièces en vertu du paragraphe (2) de la Règle 8409, lequel prévoit ce qui suit :

Sous réserve des paragraphes 8409(3) à 8409(9), l'audience par production de pièces ne peut avoir lieu que dans le cas :

- i. d'une requête portant sur des questions de procédure,
- ii. d'une audience sur des faits convenus,
- iii. de toute autre requête ou audience que la formation d'instruction juge indiquée.

¶ 8 La formation considère qu'une audience par production de pièces est appropriée en l'espèce puisqu'elle concerne une question procédurale, que les faits liés à cette question procédurale ne sont pas contestés et que Dominick a consenti à l'exécution de l'ordonnance définitive.

¶ 9 Par conséquent, la formation ordonne ce qui suit :

1. en vertu de l'alinéa 8212(4)(v) des Règles consolidées, Dominick Capital Corporation est expulsée de l'OCRCVM immédiatement;
2. en vertu de l'alinéa 8212(4)(v) des Règles consolidées, les droits et les privilèges rattachés à la qualité de membre de l'OCRCVM de Dominick Capital Corporation sont révoqués immédiatement.

Fait à Toronto (Ontario) le 7 novembre 2020.

Christopher Portner

Shaine Pollock

Cindy Tripp

## **ANNEXE A**

### **AFFAIRE INTÉRESSANT :**

#### **LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

#### **ET**

#### **DOMINICK CAPITAL CORPORATION**

### **ORDONNANCE**

**LA REQUÊTE**, présentée par le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et sollicitant une ordonnance expulsant Dominick Capital Corporation de l'OCRCVM et mettant fin aux droits et privilèges rattachés à sa qualité de membre,

a été instruite lors d'une audience par production de pièces le 28 octobre 2020 à Toronto (Ontario), en vertu des articles 8212, 8409, 8426 et 8413 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (les Règles consolidées).

**APRÈS AVOIR LU** les documents présentés à l'appui de cette requête, y compris le consentement de Dominick Capital Corporation,

**LA FORMATION D'INSTRUCTION ORDONNE** ce qui suit :

1. en vertu de l'alinéa 8212(4)(v) des Règles consolidées, Dominick Capital Corporation est expulsée de l'OCRCVM immédiatement;
2. en vertu de l'alinéa 8212(4)(v) des Règles consolidées, les droits et les privilèges rattachés à la qualité de membre de l'OCRCVM de Dominick Capital Corporation sont révoqués immédiatement.

**FAIT** à Toronto (Ontario) le 7 novembre 2020.

« Christopher Portner »

Président

« Shane Pollock »

Membre de la formation

« Cindy Tripp »

Membre de la formation

*Tous droits réservés © 2020 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.*